



**PREMIER MINISTRE**

**OCTOBRE 2018**

## **LES IMPLICATIONS DE LA CONSULTATION DU 4 NOVEMBRE 2018**

Le 4 novembre prochain, les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale pour la consultation seront appelés aux urnes. La Nouvelle-Calédonie réalisera un engagement pris il y a trente ans entre l'Etat et les forces politiques du territoire.

Dans la continuité des Accords de Matignon-Oudinot de 1988, conformément à l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, une consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté est organisée à la date fixée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Les électeurs devront répondre par oui ou par non à la question arrêtée en Comité des signataires : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? ».

Cette échéance essentielle est l'aboutissement d'un long processus de paix et de dialogue qui a permis à la Nouvelle-Calédonie de surmonter les traumatismes de son histoire pour se tourner vers l'avenir.

Garant de la sincérité et de la loyauté de la consultation, l'Etat a mis en œuvre un travail d'une ampleur inédite pour assurer la bonne organisation de ce référendum, en lien étroit avec le Comité des signataires et sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Avec l'Etat, les responsables politiques calédoniens ont su trouver les accords sur un dispositif permettant à une grande majorité de Calédoniens d'être inscrits d'office sur les listes électorales. Afin d'assurer la transparence du processus, l'Organisation des Nations unies a également été associée aux étapes essentielles de cette préparation.

Les conditions sont aujourd'hui réunies pour que les Calédoniennes et les Calédoniens se prononcent sereinement sur leur avenir.

Il appartient à présent aux partis politiques de présenter leurs projets pour la Nouvelle-Calédonie. L'Etat, chargé d'organiser la consultation dans la plus stricte neutralité, ne fera pas campagne. Le résultat de la consultation référendaire constituera une décision, à laquelle l'Etat se conformera et qui produira des effets juridiques dans le temps.

Conformément aux obligations tant constitutionnelles que de droit international qui lui incombent, l'Etat doit décrire les implications du vote, même si un grand nombre d'entre elles dépendent du dialogue et des négociations qui seront conduits dans les semaines et les mois qui suivront la consultation. Plusieurs documents, réalisés à la demande de l'Etat et de ses partenaires, apportent des éclairages utiles à ces discussions (rapport de J. Courtial et F. Mélin-Soucramanien – 2014, rapport de la mission d'écoute et de conseil sur l'avenir institutionnel – 2016).

\*

- **Si les électeurs votent pour l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, la Nouvelle-Calédonie deviendra un Etat indépendant**

Selon le point 5 de l'Accord de Nouméa, cette indépendance se traduira par « le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ». La Nouvelle-Calédonie deviendra donc un Etat pleinement souverain.

En tant que nouvel Etat, la Nouvelle-Calédonie devra poser les fondements du nouvel Etat et adopter sa Constitution afin de définir ses institutions et de garantir les libertés individuelles.

La nouvelle organisation des pouvoirs publics résultant de l'accession à l'indépendance ne serait cependant pas effective au lendemain du référendum. La France, liée par l'histoire et par le cœur à la Nouvelle-Calédonie, responsable devant les Calédoniens et les Nations unies du processus en cours, ne se retirera pas brutalement : la sécurité, l'ordre public, la monnaie, la justice continueront d'être assurés par la France pendant une période de transition qui suivra la consultation. Une indispensable période de transition limitée dans le temps sera mise en place pour assurer le nécessaire transfert des compétences.

Les autorités de la France et celles de la Nouvelle-Calédonie se mettront d'accord pour fixer un calendrier et les modalités du transfert des compétences de la France au nouvel Etat.

Sont concernées les compétences régaliennes aujourd'hui exercées par l'Etat (la justice, la défense, la monnaie et le crédit, le maintien de l'ordre, le droit pénal, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, la sûreté et la sécurité maritime et aérienne) et certaines compétences non transférées à ce jour (les règles relatives à l'administration des collectivités, l'enseignement supérieur, la communication audiovisuelle).

A une date qui sera choisie de concert, une loi française marquera en droit interne la fin de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à l'ensemble français, tandis que les autorités du nouvel Etat devront procéder à une déclaration unilatérale d'indépendance sur la scène internationale en vue d'établir des relations diplomatiques avec les autres Etats.

A terme, ce nouvel Etat pourra ainsi être reconnu par d'autres. Il pourra signer des accords de coopération, des traités et des conventions avec la France ou tout autre Etat de manière totalement souveraine et demander à être admis au sein de l'Organisation des Nations unies.

Les mécanismes actuels des financements de l'Etat, reposant sur l'Accord de Nouméa, n'auront plus de fondement juridique, et seront donc caducs. Les relations financières entre la France et la Nouvelle-Calédonie seront établies dans le cadre de la politique publique d'aide au développement.

Le nouvel Etat déterminera également les critères permettant d'avoir ou d'obtenir sa nationalité. La population qui aura la nationalité du nouvel Etat obtiendra alors un passeport délivré par les autorités du nouvel Etat et pourra demander la protection de son nouvel Etat à l'étranger. Une loi française déterminera enfin les conditions dans lesquelles un maintien dans la nationalité française de certains ressortissants du nouvel Etat serait possible.

\*

- **Si les électeurs votent contre l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, la situation des institutions restera la même qu'au jour du vote**

La Nouvelle-Calédonie demeurera alors régie par l'Accord de Nouméa, le titre XIII de la Constitution et la loi organique statutaire du 19 mars 1999.

La Nouvelle-Calédonie restera une collectivité française. La France continuera à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans ses relations avec les Etats de la zone.

La population de la Nouvelle-Calédonie conservera la nationalité et la citoyenneté française, ainsi que la citoyenneté européenne. Les droits de vote spécifiques aux élections provinciales et référendaires qui découlent de l'Accord de Nouméa seront maintenus tant que l'Accord de Nouméa demeurera en vigueur : les élections provinciales se tiendront en mai 2019, sur des bases identiques à celles de mai 2014.

L'Etat continuera à exercer les compétences régaliennes précédemment citées. Par ailleurs, jusqu'à ce que le congrès de la Nouvelle-Calédonie demande leur transfert, la France continuera d'exercer les compétences dont le transfert est envisagé à l'article 27 de la loi organique statutaire (les règles relatives à l'administration des collectivités, l'enseignement supérieur, la communication audiovisuelle). L'Etat continuera également d'assurer les transferts financiers nécessaires à l'exercice des compétences déjà transférées.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces continueront d'exercer toutes leurs compétences actuelles car l'Etat ne reprendra pas les compétences déjà transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces, l'Accord de Nouméa prévoyant le caractère irréversible des transferts opérés.

A l'issue des élections provinciales de 2019, si un tiers des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie le demandait, un deuxième référendum portant sur la même question sera organisé dans les dix-huit mois qui suivent cette demande. En cas de nouveau refus de l'accession à la pleine souveraineté, il pourra être suivi d'un troisième référendum.

\*

Bien que l'Accord de Nouméa se borne à prévoir la réunion des partenaires afin d'« examiner la situation ainsi créée » uniquement en cas de triple refus de l'indépendance, l'Etat prendra l'initiative de réunir les responsables des forces politiques calédoniennes après le scrutin de novembre et quel qu'en soit le résultat.

Il n'existe en effet pas d'autre chemin que celui du dialogue pour assurer que le destin de la Nouvelle-Calédonie se réalise dans la paix. C'est notre engagement collectif que de poursuivre l'œuvre de nos illustres prédécesseurs qui ont ouvert la voie.